



**CR du Statut des Educateurs et
Entraîneurs du Football**

PROCÈS-VERBAL N°18

Réunion du :	30 janvier 2023
Présidence :	Gilles LATTE
Présents :	Thierry BARBARIT – Claire GERMAIN – Bernard GUEDET - Philippe GUEGAN PALVADEAU – Jacques HAMARD - Christophe LEFEUVRE - Jacques THIBAUT
Assistent :	Lionnel DUCLOZ – Xavier LACRAZ — Lucie GUILLARD
Excusés :	Julien LEROY - Yann CHAUVEL– Denis RENAUD

Préambule :

M. Gilles LATTE, membre du club ANGERS INTREPIDE (502375), ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

M. Bernard GUEDET, membre du club LE MANS FC (537103) ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

M. Philippe GUEGAN PALVADEAU, membre du club de CHALLANS FC (548894) ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

M. Christophe LEFEUVRE, membre du club ST SEBASTIEN FC (582222), ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

M. Jacques HAMARD, membre du club de ECOUFLANT (524924) ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

1. Appel

Sauf dispositions particulières, les décisions suivantes peuvent être frappées d'appel par toute personne directement intéressée dans le délai de sept jours* à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple, une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois).

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée ;
- soit le jour de la transmission de la décision par courrier électronique (avec accusé de réception) ;
- soit le jour de la publication de la décision sur le site internet officiel de l'instance ou sur Footclubs.;

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

Lorsque l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai d'appel est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Les règlements des compétitions peuvent prévoir des dispositions spécifiques concernant les délais d'appel.

L'appel est adressé à la commission d'appel par lettre recommandée ou télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé d'une adresse officielle du club. A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi.

Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

*Dispositions particulières :

le délai d'appel est réduit à 2 jours si la décision contestée :

- porte sur l'organisation ou le déroulement de la compétition,
- est relative à un litige survenu lors des 2 dernières journées de la compétition,
- porte sur le classement en fin de saison.

Frais de procédure

Les frais exposés par le Centre de Gestion dans le cadre d'une procédure d'appel réglementaire sont prélevés, à l'issue de celle-ci, sur le compte du club appelant sous la forme de frais de dossier forfaitaires dont le montant est fixé à l'Annexe 5 des présents règlements, et affiné selon chaque cas dans les conditions ci-dessous :

- frais de dossier divisé par 2 en cas de réformation, à l'avantage de l'appelant, de la décision dont appel.
- absence de frais de dossier en cas d'annulation de la décision dont appel ou lorsque la faute sera due à une erreur administrative du Centre de Gestion.

En cas d'appel diligenté par un licencié, l'intéressé devra verser les frais susmentionnés au Centre de Gestion compétent et ce, sous huitaine à compter de la notification de la décision. A défaut, sa licence sera automatiquement désactivée et l'intéressé ne pourra enregistrer une nouvelle licence.

2. Etat des lieux

Pour être suffisamment réactive par rapport aux clubs, La commission fonctionne souvent par échanges de mails entre ses membres. Cette pratique évite des déplacements qui ne se justifient pas et permet aux clubs d'être informés rapidement des décisions afin d'ajuster leurs pratiques en cas de besoin.

C'est ainsi que 18 PV ont été rédigés par le service depuis le début de saison pour deux réunions en présentiel.

Cette commission de début d'année, en présentiel, est donc l'occasion pour le président et les membres de la commission de faire un retour sur la première partie de saison

- Pas de défaut de désignation aujourd'hui aussi bien pour les équipes de jeunes que les séniors.
- Très peu de clubs en infraction.
- Un état des lieux a été demandé sur les obligations d'encadrement dans nos 5 Districts, la commission a pris connaissance des retours des districts et transmettre à son Elu référent pour suite à donner.
- Point sur les badges d'accréditation qui ont été distribués aux éducateurs des équipes de jeunes en début de saison.

Rappel des objectifs :

- ✓ Identifier l'entraîneur au bord du terrain
- ✓ Valoriser l'éducateur désigné par son club comme entraîneur principal de l'équipe
- ✓ Lutter contre les « prêts de nom »
- ✓ Faciliter la tâche de l'arbitre
- ✓ Améliorer le climat général des rencontres

Il apparaît que beaucoup d'éducateurs ne perçoivent que l'aspect du contrôle et gardent ce badge dans leur sac au cas où.

La Commission est bien consciente qu'il faudra du temps pour convaincre et ne souhaite pas pour le moment, en faire une obligation réglementaire ce qui amènerait à établir un barème de sanction.

Deux actions sont proposées pour faire évoluer le dispositif :

- ✓ Communiquer autour de l'intérêt de ce badge pour la fonction de l'éducateur et son rôle pendant les compétitions.
- ✓ Se rapprocher du corps arbitral pour les amener à exiger le port de ce badge.
- Le président de la commission présente les sujets en évolution au niveau du statut des éducateurs et entraîneurs du Football. Certaines dispositions seront présentées à la prochaine AG fédérale, d'autres sont encore en réflexion.
 - ✓ Exemption de FPC
 - ✓ Double licence ARBITRE/ENTRAINEUR : AG Fédérale de janvier 2023
 - ✓ Art. 14 : suspension de + de 6 matchs
 - ✓ Art 12- 4 interdiction de cumul
 - ✓ Art 13 : désignation en début de saison
 - ✓ Publication par les instances Fédérales de la liste des Educateurs et Entraîneurs désignés par leurs clubs.
 - ✓ Art 12-3 : Dérogation au Diplôme en cas de montée
 - ✓ Contrat de travail pour la D1 futsal et la D2 féminine

- Lionel DUCLOZ et Xavier LACRAZ présentent aux membres de la commission le projet de réforme des formations qui sera mis en place à partir de la saison prochaine. Cette architecture nouvelle vise à mieux identifier, parmi les éducateurs entrant en formation, ceux qui visent à en faire leur métier et ceux (qui sont très nombreux) pour qui l'encadrement reste un loisir, en complément de leur activité principale et qui cherche à s'améliorer.
- La prochaine réunion en présentiel se tiendra avant l'été et fera un bilan de l'ensemble de la saison.

3. Calendrier

Prochaine réunion : sur convocation

Le Président de séance,
Gilles LATTE



La Secrétaire de séance,
Lucie GUILLARD

